

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT
DU RHONE

Effectif légal du Conseil Communautaire : 40

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le 21 décembre à 19 heures, le Conseil de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais s'est réuni dans la salle Etoile du Nord à Colombier Saugnieu, sous la présidence de Monsieur Paul Vidal.

Date de la convocation : le 15 décembre 2021

Nombre de conseillers en exercice : 40

Présents (26) :

M. Athenol, Mme Bergame, M. Bousquet, Mmes Brun, Callamard, Chabert, MM. Champeau, Chevalier, Collet, Mme Di Murro, Mme Fadeau, M. Fiorini, Mmes Fioroni, Gautheron, MM. Humbert, Jourdain, Mme Liatard, M. Marmonier, Mmes Notin, Pinton, Reype-Allarousse, M. Ruz, Mme Santesteban, MM. Valéro, Vidal et Villard.

Absents/excusés (14) :

Mmes Auquier, Carretti-Barthollet, Duboisset, M. Dubuis, Mme Farine, MM. Giroud, Ibanez, Mme Jurkiewicz, MM. Laurent, Lievre, Mathon, Mecheri, Mmes Monin et Nicolier.

Pouvoirs (8) :

Mme Auquier donne pouvoir à Mme Notin.

Mme Duboisset donne pouvoir à M. Humbert.

M. Dubuis donne pouvoir à M. Chevalier.

Mme Farine donne pouvoir à Mme Brun.

M. Ibanez donne pouvoir à M. Vidal.

M. Lievre donne pouvoir à Mme Pinton.

M. Mathon donne pouvoir à M. Valéro.

M. Mecheri donne pouvoir à M. Champeau.

La séance est ouverte à 19h06

Etat des présences et désignation du secrétaire de séance

Madame Reype-Allarousse est désignée secrétaire de séance.

Adoption du procès-verbal du Conseil communautaire du 19 octobre 2021

Adopté à l'unanimité

Fonctionnement de la CCEL (rapporteur M. Vidal)

Lecture de l'ordre du jour :

Fonctionnement de la CCEL (rapporteur M. Vidal) :

- 1. Communication au Conseil des Décisions prises par le Bureau communautaire en vertu d'une délégation.*
- 2. Adhésion aux missions pluriannuelles proposées par le cdg69 dans le cadre d'une convention unique.*

Finances et Budgets (rapporteur M. Ruz)

- 3. Ouverture de crédits d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2022.*

Développement économique / Transports (rapporteur M. Valéro) :

- 4. Désignation du représentant et de son suppléant au sein du conseil d'administration de l'Autorité Organisatrice des*

Mobilités des Territoires Lyonnais (AOMTL).

5. *Adoption de l'accord sur les participations financière à verser à l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais (AOMTL) pour l'exercice 2022.*

Maintenance du réseau routier communautaire et Patrimoine bâti (rapporteur M. Jourdain) :

6. *Marché de nettoyage sur le territoire de la CCEL (n°18-191) – Avenant n° 2 - Autorisation de signature.*

Développement durable, Environnement et Agriculture (rapporteur M. Villard) :

7. *Mise en place d'un dispositif de soutien financier aux opérations de plantation de haies.*
8. *Mise en œuvre de la stratégie de mobilité / Schéma directeur cyclable / Engagement d'une première phase de travaux.*

Aménagement de l'espace et Projet de territoire (rapporteur M. Marmonier en l'absence de M. Ibanez) :

9. *Aménagement de l'espace pour des actions d'intérêt communautaire / Conventionnement avec l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) et la commune de Genas.*
10. *Aménagement de l'espace pour des actions d'intérêt communautaire / Conventionnement avec l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) et la commune de Toussieu.*

Habitat (rapporteur M. Marmonier)

11. *Gestion des aires d'accueil des gens du voyage - Créances irrécouvrables – Proposition d'admission en non-valeur.*

Attractivité, Informatique et Schéma de mutualisation (rapporteur M. Fiorini)

12. *Convention région académique Auvergne Rhône-Alpes / CCEL - Plan de relance numérique pour une continuité pédagogique dans les écoles élémentaires.*
13. *Service commun des Ressources Humaines – Adhésion de la commune de Genas*

Rapport n°1- Communication au Conseil des Décisions prises par le Bureau communautaire en vertu d'une délégation

En vertu de l'article L5211-10 du CGCT, et par délibération n° 2020-07-07 du 7 juillet 2020, le Conseil communautaire a donné délégation d'une partie de ses attributions au Bureau communautaire.

Monsieur le Président rendra compte ci-après des Décisions communautaires prises par le Bureau le 26 octobre, les 9 et 30 novembre et le 7 décembre 2021 et demande au Conseil de bien vouloir prendre acte de cette communication :

- **D-2021-10-02 et D-2021-10-03** approuvant la conclusion de deux conventions de servitudes avec la société ENEDIS pour le passage d'ouvrages souterrains sur l'emprise des parcelles situées sur le lieu-dit Grandalisse Nord à Colombier Saugnieu et cadastrées sous les références ZS 147 et ZS 166. Aucune indemnité ne sera versée à la CCEL en contrepartie de la conclusion de ces conventions.
- **D-2021-10-04** autorisant la signature d'un marché numéroté 21.040 avec le cabinet BEL AIR Architectures BARILLOT pour un montant de 12 800 € HT afin de réaliser une étude de programmation architecturale concernant la reconversion de la halle attenante à l'hôtel communautaire. Cet espace pourrait devenir un lieu dédié à l'évènementiel économique et accueillir, grâce à sa modularité et à sa capacité d'adaptation, des usages et des manifestations variés. Un centre de surveillance urbaine pourrait y être également aménagé, enfin l'étude devra également prévoir la possibilité de créer des bureaux dont le fonctionnement serait indépendant de la partie événementielle.
- **D-2021-11-01** octroyant une garantie de prêt visant à financer la construction en MOD de quatre logements sociaux (deux PLUS et deux PLAI) dans le cadre de l'opération située 5 chemin de Reconfranches à Genas. La CCEL accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 505 851 € souscrit par 3F-Immobilière Rhône-Alpes auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.
- **D-2021-11-02** autorisant la signature d'un avenant n°1 au marché numéroté 20.040 concernant une mission d'assistance pour l'élaboration du Programme Local de l'Habitat de la CCEL 2022-2027 avec le cabinet Planed. Cet avenant comprend la rencontre individuelle du cabinet avec les huit communes permettant ainsi d'affiner notamment le volet foncier, et d'actualiser chaque fiche communale. Les prestations complémentaires représentent six jours d'intervention, soit un montant total de 2 550 € HT. L'avenant entraîne une augmentation du marché initial de 6,97%, portant ainsi le montant total du marché à 39 150 € HT.

- **D-2021-11-03** autorisant la signature du marché n° 21.05 (sept lots) afin de procéder au renouvellement de six contrats d'assurances tout en souscrivant également une nouvelle police couvrant les risques liés aux cyber attaques. Une procédure adaptée a été engagée en cours d'année avec l'assistance du cabinet de conseil en assurances, SIGMA RISK. Ces sept marchés, d'une durée de cinq ans, portent sur les garanties souscrites dans le cadre des dommages aux biens, de la responsabilité civile générale, de la protection juridique, du parc automobile, de l'assurance individuelle accidents, de la responsabilité civile « atteinte à l'environnement » mais également du cyber risque.

A l'issue de l'analyse des offres des soumissionnaires, le Bureau a autorisé la signature des marchés suivants :

- Lot 1 : assurance des dommages aux biens attribuée à la société GROUPAMA aux conditions économiques suivantes :
 - coût annuel à l'origine du contrat de 2 180,87€ TTC (franchise de 500€) incluant la variante « Tous risques candélabres » pour ces dispositifs implantés dans les zones économiques gérées par la CCEL.
 - Lot 2 : assurance de la responsabilité civile générale attribuée à la société SMACL aux conditions économiques suivantes :
 - coût annuel à l'origine du contrat de 10 260,06€ TTC (franchise de 300€)
 - Lot 3 : assurance de la protection juridique attribuée à la société SMACL aux conditions économiques suivantes :
 - coût annuel à l'origine du contrat de 2 515,30€ TTC
 - Lot 4 : assurance du parc automobile attribuée à la société GROUPAMA aux conditions économiques suivantes :
 - coût annuel à l'origine du contrat de 4 646,04€ TTC
 - Lot 5 : assurance de la garantie individuelle accident attribuée au courtier SARRE MOSELLE avec ALBINGIA aux conditions économiques suivantes :
 - coût annuel à l'origine du contrat de 298,93€ TTC
 - Lot 6 : assurance de la responsabilité civile « atteinte à l'environnement » attribuée à la société SMACL Assurances aux conditions économiques suivantes :
 - coût annuel à l'origine du contrat de 2 242,13€ TTC
 - Lot 7 : assurance CYBER RISQUE. Aucune offre n'ayant été proposée, ce lot est déclaré infructueux. Ce lot fera donc l'objet d'une nouvelle consultation ou bien d'une procédure de gré à gré.
- **D-2021-11-04** autorisant la signature d'un avenant n°1 au marché n°21.010 portant sur la réalisation de travaux d'aménagements paysagers sur le territoire de la CCEL 2021 -2025 avec le groupement IDVERDE (mandataire) et ESPACES VERTS DU SUD EST (cotraitant). Cet avenant porte sur la modification du Bordereau de Prix Unitaire (BPU) en intégrant trois prix nouveaux relatifs au diagnostic d'arbres existants, aux arbres tiges ou forme naturelle et aux conifères remarquables d'une hauteur de dix mètres. Ces prix nouveaux ont une incidence financière sur le contrat puisqu'ils représentent 76 167,50 € HT soit 5,08% du montant initial du marché.
 - **D-2021-12-01** approuvant la mise à jour du tableau des effectifs de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais, suite au transfert de trois agents de la ville de Genas dans le cadre de l'adhésion de la commune au service mutualisé des Ressources Humaines :

Emploi - n° interne	Filière	Cadre d'emploi	Grade	Quotité
- n°72 -	Administrative	Adjoint Territorial Administratif	Tous grades	Temps complet
- n°73 -	Administrative	Adjoint Territorial Administratif	Tous grades	Temps complet
- n°74 -	Administrative	Adjoint Territorial Administratif	Tous grades	Temps complet

- **D-2021-12-02** autorisant à l'issue d'une procédure adaptée, la signature avec le Groupement composé de la société MODAAL (mandataire), la société SYMBIOSE (co-traitant) et la société Conseil et Coordination (co-traitant), pour un montant de 22 075 € HT, d'un marché de prestations intellectuelles n° 21.060 pour une mission d'accompagnement dans la réalisation d'une étude de faisabilité pré-opérationnelle concernant le tènement de centre-ville « Allée du 19 mars 1962 » à Saint Pierre de Chandieu. L'étude sera réalisée en deux temps :

- Phase 1 : Elaboration d'un diagnostic urbain stratégique, réglementaire et foncier et d'une étude de marché immobilière.
- Phase 2 : Analyse de la faisabilité financière, technique et opérationnelle du projet avec la présentation de deux à trois scénarios d'aménagement.

Décisions communautaires adoptées à l'unanimité par le Bureau.

*Le Conseil communautaire **PREND ACTE** de cette information.*

Rapport n° 2- Adhésion aux missions pluriannuelles proposées par le cdg69 dans le cadre d'une convention unique

Le cdg69 propose un certain nombre de missions qu'il réalise, via la mise à disposition d'experts, pour le compte des collectivités et établissements publics qui le demandent. Certaines de ces missions spécifiques donnent lieu à l'établissement de convention pour la durée de la mission.

D'autres s'inscrivent dans la durée, permettant aux adhérents de faire appel aux services du Centre de Gestion tout au long de l'année. Il s'agit des missions suivantes :

- Médecine préventive,
- Médecine statutaire et de contrôle,
- Mission d'inspection hygiène et sécurité,
- Conseil en droit des collectivités,
- Mission d'assistante sociale,
- Mission d'archivage pluriannuel,
- Mission en matière de retraite dans le cadre du traitement des cohortes,
- Mission d'intérim.

Pour ces missions, dites à adhésion pluriannuelle, le cdg69 propose désormais la conclusion d'une convention unique, d'une durée de trois années et renouvelable une fois.

Le processus d'adhésion est simplifié : chaque collectivité qui souhaite bénéficier d'une ou de plusieurs missions signe la convention unique. Elle choisit ensuite la ou les missions qu'elle souhaite en signant l'annexe 1. Enfin, elle signe les annexes correspondantes qui précisent les modalités de mise en œuvre des missions que le cdg69 va réaliser pour son compte.

La gestion des missions est améliorée : une fois la convention et ses annexes signées, la collectivité peut solliciter le cdg69 pendant toute la durée de la convention (trois ans renouvelable une fois). Pendant toute cette durée, elle peut décider d'adhérer à de nouvelles missions ou d'en arrêter. En cas de nouvelles adhésions, la mission sera réalisée pour la durée restante de la convention unique. Aux termes des six années, une nouvelle convention sera proposée.

La CCEL bénéficie actuellement des missions suivantes :

- Conseil en droit des collectivités
- Médecine préventive
- Mission d'inspection hygiène et sécurité
- Mission d'intérim

Il est proposé de poursuivre ces missions et d'adhérer aux missions supplémentaires suivantes :

- Archivage pluriannuel
- Cohortes retraites

La signature de la nouvelle convention et de ses annexes mettra fin aux conventions en cours avec le cdg69 qui deviendront dès lors caduques.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le cdg69 propose des missions correspondant au besoin de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais,

Au regard des éléments exposés ci-dessus et après avoir délibéré, il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'adhésion à la convention unique du cdg69 pour bénéficier des missions proposées par ce dernier à compter du 1er janvier 2022 et pour une durée de trois années renouvelable une fois par tacite reconduction et de dire que cette convention unique remplace les conventions en cours avec le cdg69 et relatives aux missions visées.
- **DE CHOISIR** d'adhérer aux missions suivantes :

Nom de la mission	Tarif
Conseil en droit des collectivités	Cotisation annuelle de 6 000 €
Médecine préventive	Cotisation annuelle de 80 € / agent
Mission d'inspection hygiène et sécurité	Adhésion gratuite. Mission incluse dans la cotisation versée au CDG69.
Mission d'intérim	Adhésion gratuite. Facturation lors de la mobilisation de la prestation : <ul style="list-style-type: none">• Portage salarial 5,5%• Contrat intérim 6,5%
Archivage pluriannuel	Forfait de 315 € / jour
Cohortes retraites	Adhésion gratuite. Facturation lors de la mobilisation de la prestation de 35 € à 70 € / dossier, selon le type de dossier.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention unique ainsi que ses annexes.
- **D'AUTORISER** l'inscription des crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais au chapitre du budget prévu à cet effet.

Délibération adoptée à l'unanimité

Finances et Budget (rapporteur M. Ruz)

Rapport n° 3- Ouverture de crédits d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2022

Conformément à l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence de vote du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 69-2019-06-26-003 du 26 juin 2019 et n° 69-2019-10-23-011 du 23 octobre 2019 portant statuts, compétence et composition de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ;

Considérant que le vote du budget primitif 2022 de la CCEL est prévu en séance du 22 mars 2022,

Considérant qu'il convient de veiller à la continuité de l'activité des services dans l'attente de l'adoption du budget primitif ;

Au regard des éléments exposés ci-dessus et après avoir délibéré, il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'OUVRIRE** sur l'exercice 2022, 25% maximum des crédits du budget de l'exercice 2021 relatifs aux dépenses d'investissement selon la répartition par nature et/ou opérations identifiée dans le tableau ci-annexé.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur les crédits ouverts susvisés.
- **DE PRENDRE** les décisions nécessaires à son exécution.

Délibération adoptée à l'unanimité

Développement économique / Transports (rapporteur M. Valéro)

Rapport n° 4 Désignation du représentant et de son suppléant au sein du conseil d'administration de l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais.

Vu la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu l'Ordonnance n° 2021-408 du 8 avril 2021 relative à l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais ;

Vu le Décret n°2021-766 du 14 juin 2021 relatif à l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais.

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a prévu la création d'un établissement public local associant, à titre obligatoire, la Métropole de Lyon, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, les communautés d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône et de l'Ouest Rhodanien, ainsi que les communautés de communes Beaujolais Pierres Dorées, Saône Beaujolais, de l'Est Lyonnais, du Pays de l'Arbresle, de la Vallée du Garon, des Monts du Lyonnais, du Pays Mornantais, des Vallons du Lyonnais et du Pays de l'Ozon.

L'Ordonnance n° 2021-408 du 8 avril 2021 relative à l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais (ci-après « AOMTL ») est venue préciser les conditions de création, de gouvernance ainsi que les compétences exercées par cette AOMTL, dotée d'un statut d'établissement public à caractère administratif.

Il est ainsi prévu qu'au 1^{er} janvier 2022, l'AOMTL exercera, en lieu et place de ses membres, l'organisation :

- des services réguliers de transport public de personnes ;
- des services à la demande de transport public de personnes ;
- des services de transport scolaire ;
- de la liaison ferroviaire express entre Lyon et l'aéroport Saint Exupéry.

Les affaires de l'AOMTL seront réglées par les délibérations de son conseil d'administration qui comprend, outre son président, des représentants de la Métropole de Lyon, de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et de chaque établissement public de coopération intercommunale.

A l'exception du Président, chaque conseiller titulaire dispose d'un suppléant.

Selon l'article R1243-5 du code des transports, les sièges et voix au sein du conseil d'administration sont attribués aux membres de l'établissement dans les conditions suivantes :

1. Pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre de l'autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais, ainsi que pour la Métropole de Lyon, la population légale est divisée par 20 000 habitants. Le nombre de voix dont dispose l'établissement correspond au résultat de cette division, arrondi à l'entier le plus proche. Le nombre de sièges est déterminé en divisant par trois le nombre de voix ainsi obtenu, un siège étant ajouté pour le reste des voix. Chaque siège dispose ainsi de trois voix, sauf le dernier siège auquel est attribué le reste des voix. Toutefois, si la population légale est inférieure à 10 000 habitants, l'établissement de coopération intercommunale dispose d'un siège, auquel est attribuée une voix ;
2. Le nombre de voix attribué à chaque siège dont dispose un membre de l'autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais peut être modifié afin d'harmoniser la répartition des voix entre ces sièges. La décision modifiant la répartition des voix est prise par le conseil d'administration de l'autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais, après accord du membre concerné ;
3. La Région dispose d'un siège auquel sont attribuées deux voix.

Par ailleurs, selon l'Insee, le terme générique de « populations légales » regroupe pour chaque commune sa population municipale, sa population comptée à part et sa population totale qui est la somme des deux précédentes.

La population municipale est celle qui est utilisée à des fins statistiques ; la population totale est la plus souvent utilisée pour l'application de dispositions législatives ou réglementaires.

C'est donc sur la base de cette définition que la première composition du Conseil d'administration de l'EP a été construite.

Ainsi au 1^{er} janvier 2022 les treize membres se répartissent les sièges de la façon suivante en fonction de leur population légale totale connue à la date de création de l'établissement public :

Membre	Nombre de sièges	Nombre de voix	Représentation du membre
Président de la Métropole de Lyon, Président de droit du CA AOMTL	1	1	1

Métropole de Lyon	24	71	23 sièges valant 3 voix 1 siège valant 2 voix
Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône	2	4	1 siège valant 3 voix 1 siège valant 1 voix
Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien	1	3	1 siège valant 3 voix
Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées	1	3	1 siège valant 3 voix
Communauté de communes Saône Beaujolais	1	2	1 siège valant 2 voix
Communauté de communes de l'Est Lyonnais	1	2	1 siège valant 2 voix
Communauté de communes du Pays de l'Arbresle	1	2	1 siège valant 2 voix
Communauté de communes de la Vallée du Garon	1	2	1 siège valant 2 voix
Communauté de communes des Monts du Lyonnais	1	2	1 siège valant 2 voix
Communauté de communes des Vallons du Lyonnais	1	2	1 siège valant 2 voix
Communauté de communes du Pays Momantais	1	1	1 siège valant 1 voix
Communauté de communes du Pays de l'Ozon	1	1	1 siège valant 1 voix
Région Auvergne-Rhône-Alpes	1	2	1 siège valant 2 voix
TOTAL	38	98	

Par ailleurs, pour l'adoption de certaines délibérations, la majorité qualifiée des $\frac{3}{4}$ sera requise.

Pour permettre au conseil d'administration de l'AOMTL de se réunir dès janvier 2022, ses futurs membres sont invités à procéder à la désignation de leur représentant et de son suppléant dès 2021.

Conformément aux dispositions précitées, résumées par le tableau ci-dessus, La CCEL désigne un représentant, qui dispose d'une voix, au sein du conseil d'administration de l'AOMTL. Le représentant de la CCEL dispose également d'un suppléant.

Dans ce contexte, la présente délibération aura pour objet de procéder à la désignation du représentant de notre établissement, et de son suppléant, au sein du conseil d'administration de l'AOMTL.

Le Code général des collectivités locales prévoit que cette désignation ait lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur le Président de séance demande s'il y a des oppositions à procéder à une désignation à main levée.

A l'unanimité, le Conseil communautaire accepte de procéder à cette désignation à main levée.

Monsieur le Président de séance propose la candidature de Monsieur Daniel Valéro, titulaire, et Monsieur Paul Vidal, son suppléant, afin de représenter la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais au sein du conseil d'administration de l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais (AOMTL) puis fait appel à d'éventuelles autres candidatures.

Il n'y a pas d'autre candidature.

Monsieur le Président de séance met au vote, à main levée, la candidature de Monsieur Daniel Valéro, représentant titulaire et celle de Monsieur Paul Vidal comme suppléant.

*A l'unanimité, le Conseil communautaire **DESIGNE** Monsieur Daniel Valéro, représentant titulaire, et Monsieur Paul Vidal, son suppléant, afin de représenter la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais au sein du conseil d'administration de l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais (AOMTL).*

Rapport n°5- Adoption de l'accord sur les participations financière à verser à l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais pour l'exercice 2022

Vu la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu l'Ordonnance n° 2021-408 du 8 avril 2021 relative à l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais ;

Vu le Décret n°2021-766 du 14 juin 2021 relatif à l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais.

Le cadre fixé par le législateur

Dans le cadre de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, le législateur a prévu la création d'un établissement public administratif local associant, à titre obligatoire :

- La Métropole de Lyon ;
- La Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Les communautés d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône et de l'Ouest Rhodanien ;
- Les communautés de communes Beaujolais Pierres Dorées, Saône Beaujolais, de l'Est Lyonnais, du Pays de l'Arbresle, de la Vallée du Garon, des Monts du Lyonnais, du Pays Mornantais, des Vallons du Lyonnais et du Pays de l'Ozon.

L'ordonnance n°2021-408 du 8 avril 2021 et le décret n°2021-766 du 14 juin 2021 sont venus préciser les compétences ainsi que les modalités de gouvernance, de financement et de fonctionnement de l'établissement public administratif local dénommé Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais (AOMTL).

Sa création s'inscrit dans le contexte de mise en œuvre de la loi d'orientation des mobilités qui s'est traduite sur les territoires lyonnais par l'organisation de la compétence mobilité autour de deux acteurs :

- Un établissement public administratif local compétent en matière d'organisation des services de transports réguliers, à la demande et scolaires ainsi que de la liaison ferroviaire desservant l'aéroport Saint Exupéry.
- Des EPCI et la Métropole de Lyon, AOM locales compétentes pour organiser des services de mobilités actives partagées et solidaires.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2022, l'AOMTL est compétente pour organiser:

- Le réseau urbain de l'agglomération lyonnaise (TCL), son service de substitution (Optibus), le réseau urbain de l'agglomération caladoise (Libellule) ;
- Le réseau interurbain Cars du Rhône, la liaison ferroviaire desservant la plate-forme aéroportuaire Lyon-Saint Exupéry depuis l'agglomération lyonnaise (Rhônexpress) ;
- Les services réguliers et à la demande préalablement organisés par une ou plusieurs commune(s) et identifiés conjointement par les équipes techniques des collectivités concernées et du Sytral comme devant être transférés à l'EP en vertu de l'application de la Loi d'orientation des mobilités ;
- Les services scolaires préalablement organisés par la Région Auvergne-Rhône-Alpes situés sur le territoire de la Communauté de communes des Monts du Lyonnais et identifiés conjointement par les services techniques de la Région et du SYTRAL comme devant être transférés à l'AOMTL.

Le législateur lui a également confié pour mission de :

- Coordonner les services de mobilité organisés sur son ressort territorial en mettant en place un système d'information à l'intention des usagers portant sur l'ensemble des modes de déplacement, une tarification coordonnée permettant la délivrance de titres de transport uniques ou unifiés ;
- Planifier, suivre et évaluer la politique de mobilité à l'échelle de son territoire, afin de contribuer aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain ;
- Mettre à disposition de ses membres une assistance technique ;
- Développer un service de conseil en mobilité, en lien avec les AOM membres.

Le projet de mobilité co-construit par le Sytral et les futurs membres

Pour donner corps à la mise en œuvre de cet établissement public, les futurs membres et le SYTRAL ont travaillé conjointement tout au long de l'année 2021 à l'élaboration du projet de mobilité à l'échelle du territoire de l'AOMTL. Ce projet s'appuie sur les compétences que le législateur attribue à l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais et présente le dessein de travailler à la construction d'un réseau de services de transport unifié, proposant à l'ensemble des usagers du territoire un système d'information et de tarification unifiées à l'échelle du grand territoire.

Ce projet se décline en quatre grands objectifs que sont :

- Le développement d'une offre de transport qui aide à faire la couture entre les trois réseaux historiques (Cars du Rhône, TCL, Libellule) pour tendre vers la construction d'un réseau unique : en proposant une réorganisation et une hiérarchisation des réseaux Cars du Rhône et Libellule et en travaillant à améliorer la cohérence entre les trois réseaux ;
- La coordination des offres de mobilité proposées sur le territoire : en articulant la planification de la mobilité entre l'échelle de l'EP et l'échelle locale et en proposant le développement d'un service de mobilité intégrée, permettant aux usagers de s'informer, organiser, valider et payer leur déplacement sur le territoire de l'Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais par le biais d'un outil intégrateur du plus grand nombre de services de mobilité présents sur le territoire ;
- La facilitation des pratiques multimodales et intermodales : en développant une tarification zonale sur le territoire, en étudiant avec la Région l'intégration tarifaire avec le TER et en proposant du conseil en mobilité aux employeurs ;
- L'accompagnement des territoires dans le développement de leurs projets : en organisant une assistance technique auprès des AOM membres de l'AOMTL pour la mise en œuvre des projets qu'elles portent sur leurs champs de compétences mobilités.

Des groupes de travail techniques ont permis de co-construire des scénarios de mise en œuvre opérationnelle de ces objectifs ainsi qu'une feuille de route de déploiement du projet dans son ensemble à l'horizon 2025. Des premières estimations de valorisation de ce projet ont permis de déterminer les grandes mailles du financement nécessaire et de proposer des scénarios de participation des membres et de prélèvement du versement mobilité. Les élus des membres, réunis régulièrement en conférences des Présidents tout au long de l'année 2021, ont pris connaissance de chacune des étapes de la construction de ce projet de mobilité, de sa valorisation et des scénarios de financement proposés via le versement mobilité d'une part et via la participation des membres d'autre part.

Le financement du projet de mobilité de l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais

Le législateur a prévu plusieurs sources de financement pour l'Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais parmi lesquelles le versement mobilité et la participation des membres.

Le versement mobilité

Le législateur a prévu que l'Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais peut mobiliser le versement mobilité pour contribuer à son financement avec la possibilité d'en moduler le taux territorialement en fonction de deux critères fixés par l'ordonnance du 8 avril 2021 : le potentiel fiscal et la densité de population. Il a également prévu que le conseil d'administration de l'Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais doit délibérer en 2022 sur l'instauration de nouveaux taux de versement mobilité, les taux actuels n'étant plus applicables après le 31 décembre 2022.

La participation des membres

Le législateur a également défini le cadre dans lequel les membres contribuaient directement au financement de l'Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais.

Il a souhaité garantir le financement nécessaire au fonctionnement de l'établissement public local qu'il a créé. A cet effet il a fixé la contribution non actualisable de la Région ainsi que les participations minimales de la Métropole de Lyon et des communautés d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône et de l'Ouest Rhodanien. Il a renvoyé à la conclusion du présent accord unanime la définition du montant des participations des communautés de communes, ainsi que les participations supplémentaires de la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône, de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien et de la Métropole de Lyon.

Parmi les contributions et participations déjà fixées par ordonnance et par décret figurent :

- La contribution annuelle de la Région Auvergne-Rhône-Alpes au titre du financement des services régionaux de transports réguliers de personnes, à la demande et scolaires précédemment organisés par le SYTRAL en référence à sa participation nette au SYTRAL pour l'année 2018, soit 32 798 528 €. Elle n'entre pas dans le champ du présent accord unanime ;
- La participation minimale annuelle de la Métropole de Lyon à hauteur de 140 722 000 € ;
- La participation minimale annuelle de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien à hauteur de 2 375 760 €. Cette participation correspond à une compensation de transfert versée par la Région à la COR ;
- La participation minimale annuelle de la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône à hauteur de 1 911 176 €. Cette participation correspond pour partie à une compensation de transfert versée par la Région à la CAVBS (1 028 323€) et à une participation de la CAVBS à hauteur de 882 853€.

En revanche, le législateur n'a pas défini de participation minimale pour les communautés de communes, notamment celles dans lesquelles se situent les six communes adhérentes du SYTRAL situées sur les Communautés de communes des Vallons du Lyonnais et de la Vallée du Garon.

L'ordonnance du 8 avril 2021 portant création de l'AOMTL prévoit la conclusion d'un accord unanime entre les EPCI membres et la Métropole de Lyon portant sur le montant des participations financières annuelles de ses membres ainsi que sur les règles de leur réévaluation (à l'exclusion de la Région Auvergne-Rhône-Alpes).

Ainsi, au terme d'un travail collectif basé sur la valorisation du projet de mobilité que pourrait porter l'AOMTL à l'horizon 2025 et en tenant compte de l'expression politique de chacun, les membres ont exprimé par la voix de leurs Présidents leur accord pour participer au financement de l'établissement public selon les principes suivants :

- Une participation minimale annuelle par habitant de chacun des membres à hauteur de 2 €. En ce qui concerne la CAVBS, cette participation minimale annuelle est déjà incluse dans sa participation actuelle telle que définie par décret, à hauteur de 882 853 € ;
- La possibilité pour tout membre le souhaitant d'augmenter sa participation au-delà de ce montant. C'est le choix effectué par la Métropole de Lyon dont la participation supplémentaire en 2022 est fixée à 7,3 €/an/habitant.

Participations des membres au financement de l'Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais

	Participation minimale 2022 inscrite au décret 2021-766 du 14 juin 2021	Transfert des anciennes participations des 6 communes (non actualisable)	Participation supplémentaire pour initier les nouvelles missions		Evolution des participations ultérieures	Participation totale pour 2022 (hors transfert 6 communes)
MÉTROPOLE DE LYON	140 722 000 €		10 278 000 €	7,3€ / habitant	Augmentation progressive du financement avec objectif à 2026 d'une participation de 170 M€ + 30 M€ de subvention d'investissement	151 000 000 €
CA VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS S	1 911 176 €		- €	-	A préciser ultérieurement en fonction de l'évolution de l'offre et des services	1 911 176 €
CA DE L'OUEST RHODANIEN	2 375 760 €		103 644 €	2€ / habitant		2 479 404 €
CC BEAUJOLAIS PIERRES DORÉES			108 796 €	2€ / habitant		108 796 €
CC SAÔNE BEAUJOLAIS			90 624 €	2€ / habitant		90 624 €
CC EST LYONNAIS			83 692 €	2€ / habitant		83 692 €
CC PAYS DE L'ARBRESLE			78 110 €	2€ / habitant		78 110 €
CC DE LA VALLEE DU GARON		157 000 €	63 670 €	2€ / habitant		63 670 €
CC DES MONTS DU LYONNAIS			72 354 €	2€ / habitant		72 354 €
CC DU PAYS MORNANTAIS			59 174 €	2€ / habitant		59 174 €
CC VALLONS DU LYONNAIS		356 000 €	61 732 €	2€ / habitant		61 732 €
CC DU PAYS DE L'OZON			53 056 €	2€ / habitant		53 056 €

Par ailleurs, en application de l'article R.1243-22 du Code des transports, les participations sont arrêtées à la date de création de l'établissement public. Toute évolution ou réévaluation devra faire l'objet de nouvelles délibérations unanimes des membres.

En vertu de l'article R.1243-22 du Code des transports, les participations annuelles des membres de l'établissement sont versées sous la forme de quatre acomptes de même montant versés le dernier jour ouvré de chaque trimestre.

Par ailleurs, l'article R.1243-27 du Code des transports prévoit que chaque membre sera solidaire des emprunts souscrits par l'AOMTL au prorata de sa participation fixée par cet accord unanime à l'exception de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Ainsi, la participation annuelle de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais a été évaluée à 83 692 €.

Par ailleurs, certains services de transports jusqu'alors organisés par des communes, des communautés de communes ou la Région font l'objet d'un transfert vers l'Autorité organisatrice des mobilités des territoires qui devient compétente pour les organiser. Ces transferts font l'objet d'un traitement par le biais de délibérations spécifiques et n'entrent pas dans le champ de l'accord unanime.

La présente délibération a donc pour objet d'approuver l'accord financier sur les participations versées à l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais pour l'exercice 2022.

Au regard des éléments exposés ci-dessus et après avoir délibéré, il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le montant annuel de la participation à l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais (AOMTL) à 83 692 € pour 2022.
- **D'APPROUVER** le protocole financier fixant les participations à verser à l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais à compter de l'exercice 2022.

Délibération adoptée à l'unanimité

Maintenance du réseau routier communautaire et Patrimoine bâti (rapporteur M. Jourdain)

Rapport n° 6- Autorisation de signature de l'avenant n° 2 – Marché n°18-191 lot n°1 – Marché de nettoyage sur le territoire de la CCEL

L'avenant n°2 au marché de nettoyage n°18-191 a pour objet de prendre en compte pour la deuxième année consécutive l'impact sur les prix du marché lié à l'augmentation de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) à compter du 1^{er} janvier 2022, conformément aux dispositions de l'article 266 decies 4 du Code des douanes prévoyant que les exploitants des installations de traitement répercutent à leurs clients, dont ils réceptionnent les déchets, la TGAP afférente.

Dans le marché initial au paragraphe « Nettoyement des voiries et espaces publics », le prix n°01-03-14 du bordereau des prix intitulé : « Chargement, transport et traitement en centre agréé des papiers et autres déchets de toutes natures (DIB) » est fixé à 95,00 € HT par tonne sur le BPU.

Ce marché étant reconduit pour la période du 31 décembre 2021 au 30 décembre 2022, le coefficient de révision des prix est fixé à 1,034 pour cette période. Le prix n°01-03-14 est ainsi révisé à 98,23 € HT.

Il est rappelé qu'un avenant n° 1 a été adopté le 16 février 2021 et augmentait de 12 € le prix 01-03-14 pour l'année 2021.

Afin de prendre en considération l'évolution de la TGAP applicable à l'installation de stockage des déchets non dangereux sur laquelle les tonnages seront traités à partir du 1^{er} janvier 2022, le prix n°01-03-14 devra également connaître une augmentation de 8,00 € HT par tonne traitée.

A compter du 1^{er} janvier 2022 le prix n°01-03-14 serait ainsi porté à 118,23 € HT par tonne.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code la commande publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCEL n° 2021-02-04 du 16 février 2021 portant autorisation de signature de l'avenant n° 1 – Marché n°18-191 lot n°1 – Marché de nettoyage sur le territoire de la CCEL ;

Au regard des éléments exposés ci-dessus et après avoir délibéré, il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°2 au marché n°18-191 lot n°1 – Marché de nettoyage sur le territoire de la CCEL – qui prévoit au-delà de la révision contractuelle, l'augmentation de 8,00 € HT du prix n°01-03-14, le portant ainsi à 118,23 € HT par tonne, à compter du 1^{er} janvier 2022.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 au marché précité .
- **D'AUTORISER** l'inscription des crédits nécessaires à la prise en charge de ces dépenses au chapitre du budget prévu à cet effet.

Délibération adoptée à l'unanimité

Développement durable, Environnement et Agriculture (rapporteur M. Villard)

Rapport n° 7- Mise en place d'un dispositif de soutien financier aux opérations de plantation de haies

La CCEL a été sollicitée par des communes et des associations locales pour apporter un soutien aux projets de plantation de haies au sein des secteurs agricoles de la CCEL.

Ces actions répondent aux compétences communautaires dans le domaine de la protection de l'environnement. Elles s'inscrivent également dans la logique du PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) en cours d'élaboration et offrent des opportunités de travail en concertation et en collaboration avec les acteurs locaux (agriculteurs, chasseurs, ...).

Le Bureau communautaire, dans ce contexte, a décidé le 28 septembre 2021, d'étudier la création d'un dispositif de financement de projets.

Une intervention de l'intercommunalité doit tenir compte de divers facteurs :

- Ces initiatives demeurent souvent communales, mais les agriculteurs ou des associations locales peuvent également être maîtres d'ouvrage ;
- Des financements sont mobilisables auprès d'autres sources (fonds européens, dispositif PENAP du Département du Rhône, ...).

Au regard des programmes présentés et des montants en jeu, la participation de la CCEL pourrait :

- Opportunément prendre la forme d'une subvention sur le reste à charge supporté par le maître d'ouvrage ;
- Se traduire par une enveloppe budgétaire annuelle plafonnée à 50 000 €.

Lors de sa réunion du 9 novembre 2021, le Bureau communautaire a acté une proposition de dispositif, annexé à la présente délibération, et dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- Un taux d'aide applicable de 50 % des dépenses éligibles restant à la charge du maître d'ouvrage ;
- Un montant plancher des investissements de 1 000 € par projet ;
- Un montant maximum d'aide de 3 000 € par projet et un montant maximum de 6 000 € par commune et par an (quel que soit le maître d'ouvrage) ;
- Les dépenses éligibles portent sur des investissements « non productifs » (qui ne conduisent pas à une augmentation significative de la rentabilité ou de la valeur de l'exploitation agricole) pour la plantation de haies ou d'arbres alignés sur les surfaces agricoles (travaux préparatoires au chantier de plantation et travaux liés à la plantation) ;
- Ne sont pas éligibles les frais généraux, la mise en place de haies éligibles à d'autres dispositifs de soutien à la compétitivité et à l'adaptation des exploitations agricoles, la plantation de vergers, les travaux d'entretien des haies et des arbres implantés ;
- Les maîtres d'ouvrage éligibles sont les communes, les associations de chasse, les associations disposant d'un objet adapté et les agriculteurs.

Au regard des éléments exposés ci-dessus et après avoir délibéré, il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'ADOPTER** le dispositif de soutien financier aux opérations de plantation de haies, ci-annexé.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toute décision relative à sa mise en œuvre.
- **D'AUTORISER** l'inscription des crédits nécessaires à la prise en charge de ces dépenses au chapitre du budget prévu à cet effet.

Délibération adoptée à l'unanimité

Rapport n° 8- Mise en œuvre de la stratégie de Mobilité / Schéma directeur cyclable / Engagement d'une première phase de travaux

A travers ses délibérations n°2018-09-08 du 18 septembre 2018 et 2019-10-13 du 15 octobre 2019, le conseil communautaire a approuvé la mise en œuvre d'une politique de Mobilité et d'un plan d'actions.

Ce dernier comprend notamment la réalisation d'un schéma directeur cyclable. Une mission d'accompagnement a donc été confiée, dans cette perspective, au cabinet SAS Citec en octobre 2020.

Elle s'organise autour de trois étapes :

- Un diagnostic du territoire et de son potentiel de cyclabilité.
- La construction du schéma directeur et de la stratégie de mise en œuvre.
- Une assistance à la CCEL dans la phase opérationnelle de déploiement du schéma (programmation des investissements, production d'orientations à intégrer dans les missions ultérieures de maîtrise d'œuvre, plan de communication, ...)

L'élaboration du schéma a privilégié la concertation avec les communes (à travers la désignation de référents spécifiques) ainsi que le travail en commissions ; des réunions régulières ayant permis un échange et une mise en cohérence des propositions formulées.

Le schéma directeur a été présenté au Bureau communautaire le 21 octobre 2021. Il exprime une vision ambitieuse et de long terme. Ainsi seize millions d'euros de travaux pourraient être programmés jusqu'en 2032 et selon trois tranches pluriannuelles, afin de réaliser un maillage efficient du territoire, conjuguant les itinéraires intercommunaux aux aménagements propres aux centralités.

Une première tranche de travaux serait engagée en 2022-2023, sous la maîtrise d'ouvrage de la CCEL.

Son programme porterait sur la desserte de divers espaces économiques et l'aménagement de plusieurs trajets intercommunaux.

Le montant des investissements est évalué à 1,5 million d'euros HT.

Le financement de cette tranche pourra mobiliser deux subventions attribuées à la CCEL pour le développement des itinéraires cyclables :

- Subvention accordée par la Région Auvergne Rhône-Alpes, dans le cadre du programme pour l'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération lyonnaise, représentant un montant de 222 000 €, sur une dépense prévisionnelle de 1 000 000 € HT
- Subvention accordée par le Département du Rhône, au titre du PACTE, représentant un montant de 245 000 €, sur une dépense prévisionnelle de 1 000 000 € HT

Au regard des éléments exposés ci-dessus et après avoir délibéré, il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la mise en œuvre d'une première tranche de travaux relative au schéma directeur cyclable, pour un montant évalué à 1,5 million d'euros et réalisée en 2022-2023.
- **CHARGER** Monsieur le Président, ou son représentant, à engager les démarches nécessaires, notamment celles permettant de mobiliser les subventions de la Région Auvergne Rhône-Alpes et du Département du Rhône.
- **D'AUTORISER** l'inscription des crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais au chapitre du budget prévu à cet effet.

Délibération adoptée à l'unanimité

**Aménagement de l'espace et Projet de territoire (rapporteur M. Marmonier
en l'absence de M. Ibanez)**

Rapport n°9- Aménagement de l'espace pour des actions d'intérêt communautaire / Conventonnement avec l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) et la commune de Genas

Par délibération n°2016-06-08 du 28 juin 2016, le conseil communautaire a décidé de conclure avec l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) une convention-cadre permettant de mobiliser des outils de soutien à la politique communautaire de l'Habitat.

Afin de soutenir ses interventions foncières et urbaines, la Ville de Genas a noué un partenariat de longue date avec l'EPORA. Il se concrétise actuellement à travers deux dispositifs : une Convention de Recomposition Foncière (CRF) signée le 20 décembre 2016 pour une durée de dix ans et une convention SRU, conclue le 12 février 2019, entre la Ville, l'Etat et l'EPORA.

Cette dernière fait suite à l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 constatant la carence en matière de production de logements sociaux. Elle s'est traduite par l'acquisition et le portage de nombreux biens ainsi que la réalisation de plusieurs opérations de logements.

Récemment, l'EPORA a engagé une refonte de son cadre d'intervention auprès des collectivités, avec l'adoption d'un nouveau Plan Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2021-2025 et la création de nouveaux outils conventionnels, tels que la Convention de Veille et de Stratégie Foncière (CVSF).

Couvrant l'ensemble du territoire communal, et conclue pour une durée de 6 ans, la CVSF prévoit du portage foncier et la mise en œuvre d'études sur des Périmètres d'Etude et de Veille Renforcée (PEVR), établis en concertation entre les signataires (Ville, CCEL et EPORA).

La CVSF englobe les questions d'habitat (axe 1 du PPI de l'EPORA : « Répondre aux différents besoins de logements ») mais également les sujets économiques (axe 2 du PPI de l'EPORA : « Favoriser la vitalité économique »). Ce dernier champ d'intervention revêt un grand intérêt, car il peut permettre l'engagement de projets partagés par la Ville et la CCEL, qui dispose de la compétence développement économique, en vue d'accompagner la politique de requalification des zones d'activités du territoire (maîtrise de tenements stratégiques pouvant donner lieu à des opérations de renouvellement urbain, ...)

La convention SRU arrivant à échéance le 12 février 2022, elle pourra se poursuivre au travers d'une CVSF tripartite.

Dans ce cadre, l'EPORA aura la faculté de piloter les études urbaines ou pré-opérationnelles (et prendrait en charge 50 % d'un coût global plafonné à 100 000 € HT) préalables à des acquisitions immobilières (par voie amiable ou préemption), en vue d'élaborer des projets cohérents.

La CCEL pourra se substituer à la Ville pour le financement des études, si ces dernières s'inscrivent dans les compétences intercommunales. La CCEL pourra également se substituer à la Ville pour des acquisitions immobilières.

Le stock foncier porté par l'EPORA dans le cadre de la Convention SRU (évalué actuellement à 5 millions d'euros hors taxes) sera transféré dans la CVSF, pour un montant maximal d'encours de 6,5 millions d'euros hors taxes.

Au regard des éléments exposés ci-dessus et après avoir délibéré, il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la conclusion d'une Convention de Veille et de Stratégie Foncière (CVSF) concernant la Ville de Genas.
- **D'APPROUVER** la création de périmètres de veille et de stratégie foncière, dans le cadre d'une concertation entre les signataires de ladite convention.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous documents se rapportant à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment la Convention de Veille et de Stratégie Foncière (CVSF) et les prochains Périmètres d'Etude et de Veille Renforcée (PEVF).

Délibération adoptée à l'unanimité

Rapport n° 10- Aménagement de l'espace pour des actions d'intérêt communautaire/ Conventionnement avec l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) et la commune de Toussieu

Par délibération n°2016-06-08 du 28 juin 2016, le conseil communautaire a décidé de conclure avec l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) une convention-cadre permettant de mobiliser les outils de soutien à la politique communautaire de l'Habitat.

Décliné à l'échelle de Toussieu, ce partenariat a donné lieu à l'établissement de plusieurs conventions associant l'EPORA, la CCEL et la Commune : Conventions d'Etudes et de Veille Foncière (CEVF) « multisites » (délibération n°2016-09-08 du 20 décembre 2016) et « centre-ville » (délibération n°2020-09-13 du 22 septembre 2020), Convention de Veille et de Stratégie Foncière (CVSF) sur l'ensemble du territoire communal (délibération n°2021-07-03 du 06 juillet 2021).

Afin de disposer de durées de portage augmentées, pour des réserves foncières liées à des projets de long terme, il est envisagé de mettre en place une Convention de Réserve Foncière (CRF). Cet outil proposé par l'EPORA permet ainsi d'effectuer des acquisitions (par voie amiable, préemption ou expropriation) et leur portage, sur une durée maximum de 10 ans.

Cette CRF définirait un nouveau périmètre d'intervention, qui couvrirait le secteur d'OAP « centre-ville », ainsi que les biens acquis dans le cadre de la CEVF « multisites » engagée en 2016. Elle permettrait de poursuivre des acquisitions pour un montant d'encours maximal de 7,2 millions d'euros hors taxes et de réaliser des études urbaines ou pré-opérationnelles préalables, en vue d'élaborer des projets adaptés.

L'EPORA aura la faculté de piloter ces dernières, et prendrait en charge 50 % d'un coût global plafonné à 90 000 € HT.

La CCEL pourra, dans ce cadre, se substituer à la Commune pour le financement des études, si ces dernières s'inscrivent dans la compétence intercommunale « Habitat » ou si elles répondent aux critères d'intervention fixés par la délibération du Conseil communautaire n°2018-12-03 du 18 décembre 2018 relative au contenu de la compétence « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ». La CCEL pourra également se substituer à la Commune pour l'acquisition de fonciers.

Au regard des éléments exposés ci-dessus et après avoir délibéré, il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la conclusion d'une Convention de Réserve Foncière concernant la commune de Toussieu.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous documents se rapportant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Habitat (rapporteur M. Marmonier)

Rapport n° 11- Gestion des aires d'accueil des gens du voyage - Créances irrécouvrables – Proposition d'admission en non-valeur

Monsieur le Trésorier a informé la CCEL qu'après avoir satisfait à l'ensemble de ses obligations, il n'a pu procéder au recouvrement des pièces portées sur l'état ci-annexé pour un montant total de 8 869,94 €.

Pour mémoire, en vertu des dispositions réglementaires qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au receveur – agent de l'Etat – et à lui seul de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit en l'espèce de créances communautaires émises sur les exercices 2013 à 2020 relatives aux droits de place et aux consommations de fluides dus par les occupants des aires d'accueil des gens du voyage et pour lesquelles le comptable du Trésor n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement dont il dispose, et ce pour différentes raisons : personnes insolvables, parties sans laisser d'adresse, somme trop minime pour faire l'objet de poursuite... .

En conséquence Monsieur le Trésorier propose au Conseil communautaire l'admission en non-valeur des produits sus nommés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L5211-1 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le courrier du Centre des Finances Publiques de Meyzieu daté du 27/10/2021 portant demande d'admission en non -valeur de produits irrécouvrables ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables.

Au regard des éléments exposés ci-dessus et après avoir délibéré, il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'état d'admission en non-valeur ci-annexé et présenté par Monsieur le Trésorier pour un montant total de 8 869,94 €.

Les crédits budgétaires correspondants sont prévus au chapitre 65.

Délibération adoptée à la majorité par vingt-huit voix « pour » et six voix « contre ».

Attractivité, Informatique et Schéma de mutualisation (rapporteur M. Fiorini)

Rapport n° 12- Convention région académique Auvergne Rhône-Alpes / CCEL - Plan de relance numérique pour une continuité pédagogique dans les écoles élémentaires

Dans le cadre du plan de relance pour une continuité pédagogique, un appel à projets pour la création d'un socle numérique dans les écoles élémentaires (AAP SNEE) a été publié au bulletin de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n°2 du 14 janvier 2021.

La CCEL a déposé au titre de cet appel à projet un dossier de candidature afin de finaliser la dotation de vidéoprojecteurs interactifs (VPI) dans les classes de CE1 et de CP, ainsi qu'initier l'équipement en classes numériques pour l'ensemble des écoles élémentaires du territoire.

A ce titre une notification sous forme dématérialisée a été adressée à la CCEL le 7 octobre 2021 pour lui signifier que son dossier de candidature avait été retenu dans le cadre de la deuxième vague de l'appel à projets.

Le montant de la subvention allouée à la communauté de communes à l'issue de la phase de conventionnement serait de 157 704 €, montant qui, compte tenu de l'inscription budgétaire 2021, permettrait d'assurer l'intégralité du financement du projet de socle numérique dans les écoles élémentaires de la CCEL.

A l'issue du processus dématérialisé, la convention qui sera signée servira de support au paiement de la subvention accordée selon les éléments décrits dans le dossier de candidature.

Au regard des éléments exposés ci-dessus et après avoir délibéré, il est proposé au Conseil communautaire :

- **DE METTRE** en œuvre, avec l'académie de Lyon, une convention portant sur la poursuite de l'élaboration d'un socle numérique dans les écoles élémentaires du territoire.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention et à prendre toute décision relative à la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Rapport n° 13- Service commun des Ressources Humaines – Adhésion de la Ville de Genas

Dans le cadre des dispositions de l'article L5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, les communes membres de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais, à l'exception de Genas, lui ont transféré, par convention en date du 8 février 2018, la gestion administrative de la paie, des carrières et des absences liées à la santé par le biais d'une mutualisation de services.

La Ville de Genas, suite au départ de sa directrice des Ressources Humaines, a engagé une réflexion afin d'étudier la possibilité d'adhérer au service mutualisé ressources humaines de la CCEL.

A l'issue de cette réflexion, la Ville de Genas a, par délibération en date du 27 septembre 2021, approuvé le principe d'adhérer au service mutualisé des ressources humaines et s'est engagée à effectuer les démarches pour organiser le transfert :

- De la gestion de la paie, des carrières et des absences liées à la santé ainsi que de la gestion et le suivi des dossiers individuels des agents ;
- De trois agents administratifs exerçant les activités ci-dessus.

Il est donc nécessaire qu'un avenant à la convention initiale soit établi afin de définir avec la Ville de Genas, l'organisation du service mutualisé RH, les missions, les conditions financières concernant le fonctionnement et les modalités de dénonciation.

La convention est complétée par une fiche d'impact résumant l'évolution des situations dans sa mise en œuvre.

Le Comité technique auprès du Centre Départemental de Gestion du Rhône saisi le 8 novembre 2021 par la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais a émis un avis favorable sur ce projet.

Au regard des éléments exposés ci-dessus et après avoir délibéré, il proposé au Conseil communautaire :

- **DE PRENDRE ACTE** de l'adhésion de la Ville de Genas au service mutualisé Ressources Humaines dont l'organisation est définie par la convention annexée aux présents, qui sera signée avec chacune des communes concernées.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention et à prendre les décisions nécessaires à son exécution.

Délibération adoptée à l'unanimité

La séance est levée à 20h46